



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas,
dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale
la révision du plan d'occupation des sols (POS)
de Dannemarie (78)
en vue de l'approbation d'un plan local d'urbanisme (PLU),
en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme**

n°MRAe 78-019-2017

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés du 12 mai 2016 et du 19 décembre 2016 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé par décret n°2013-1241 du 27 septembre 2013 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine-Normandie adopté par arrêté du 1er décembre 2015 ;

Vu le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Île-de-France adopté par arrêté n°2013294-0001 du 21 octobre 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 novembre 1992 portant délimitation du périmètre des zones à risque d'inondation des cours d'eau non domaniaux en application de l'article R.111-3 ancien du code de l'urbanisme ;

Vu la révision du plan d'occupation des sols (POS) prescrite par délibération du conseil municipal de Dannemarie du 18 juillet 2015, en vue de l'approbation d'un plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) débattu en séance du conseil municipal de Dannemarie du 28 juin 2016 ;

Vu la saisine de l'autorité environnementale reçue et considérée complète le 3 avril 2017, pour examen au cas par cas de la révision du POS de Dannemarie, en vue de l'approbation d'un PLU ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 29 avril 2017 ;

Vu la décision du 2 mars 2017 de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, abrogeant la décision du 30 juin 2016 sur le même objet ;

Vu la délégation de compétence donnée par la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à son président pour le présent dossier, lors de sa réunion du 27 avril 2017 ;

Vu la consultation des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France faite par son président le 23 mai 2017 ;

Considérant que le projet de PADD joint au dossier de demande d'examen au cas par cas prévoit, jusqu'en 2030, le maintien de la population communale estimée à 242 habitants en 2012 ;

Considérant que cet objectif nécessitera la construction d'un maximum de deux logements par an, qui seront réalisés sur des terrains d'une superficie totale de 1,6 hectare, situés au sein de l'enveloppe urbaine de la commune ;

Considérant, par ailleurs, que le projet de PADD fixe des objectifs de développement économique permettant, principalement, le maintien de l'activité agricole, et l'implantation d'activités (commerces et artisanat) compatibles avec l'habitat ;

Considérant, enfin, que le projet de PADD comporte des orientations visant notamment à préserver la trame verte et bleue (les rives de l'Opton, les espaces boisés en milieu agricole et en espace urbanisé), à limiter le ruissellement des eaux pluviales et l'imperméabilisation des sols, à interdire toute construction dans la zone inondable de l'Opton, à protéger les zones humides, et à favoriser la nature en ville ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Dannemarie, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la révision du POS communal n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er :

La révision du POS de Dannemarie, prescrite par délibération du conseil municipal en date du 18 juillet 2015 en vue de l'approbation d'un PLU, n'est pas soumise à une évaluation environnementale.

Article 2 :

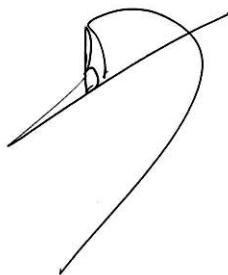
La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles la révision du POS de Dannemarie peut être soumise par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas de la révision du POS de Dannemarie serait exigible si les orientations générales du document d'urbanisme en cours d'élaboration venaient à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique de la révision du POS de Dannemarie. Elle sera également publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,
le président délégué

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, flowing script that starts with a small loop and ends with a long, sweeping tail.

Christian BARTHOD

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.